

Arrêt

n° 147 488 du 9 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie. Vous êtes né le 27 décembre 1962 à Bujumbura, au Burundi.

En 1997, vous rentrez au Rwanda où vous êtes rapidement contraint à adhérer au parti au pouvoir, le Front Patriotique Rwandais (FPR).

Dans ce cadre, vous êtes amené à participer, comme tous les Rwandais, aux travail communautaire organisé chaque premier samedi du mois et appelé umuganda ainsi qu'à quelques réunions du parti par an.

La même année 1997, vous rencontrez votre future femme et vous vous mariez. A cette époque, vous travaillez en tant qu'agent en douane chez Médecins sans Frontière.

Deux ans plus tard environ, vous vous convertissez au pentecôtisme. A mesure que vous vous impliquez dans votre nouvelle religion, vous prenez de la distance par rapport aux activités du FPR, ce qui vous est reproché verbalement tant par la population locale que par les autorités.

Le 18 juin 2001, vous êtes engagé par AGS Frasers, une société française de déménagement implantée à Kigali. Les remarques désobligeantes tant de la population tant des autorités à propos de votre désengagement du FPR continuent. Parfois, la nuit, des inconnus jettent des pierres sur votre maison. Un jour, vous allez porter plainte auprès d'Eric, le chef du quartier de l'époque, en vain.

Le 6 mai 2011, des armes ont été trouvées dans le bureau du directeur d'AGS Frasers. Une enquête est ouverte. Vous êtes amené au bureau de police où vous êtes incarcéré et interrogé à plusieurs reprises jusqu'à votre sortie définitive, le 11 mai 2011. Par la suite, vous n'êtes plus inquiété. A cette même époque, vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali en vue d'assister au mariage de la fille de votre ancien patron, [M.B.], qui a lieu en Belgique au mois de juillet 2011. Le 3 juillet 2011, votre visa obtenu, vous prenez un vol en direction de la Belgique.

Pendant votre séjour en Belgique, vous recevez un appel téléphonique de votre épouse qui vous apprend que des agents de la CID, les services secrets rwandais, se sont présentés à votre domicile pour y effectuer une fouille à la recherche d'armes. Depuis lors, votre femme doit se présenter au poste de police pour répondre à des questions à votre sujet. Vous sentant désormais en danger au pays, vous décidez d'introduire une demande d'asile auprès des autorités du Royaume, ce que vous faites en date du 20 juillet 2011.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez quitté le Rwanda en toute légalité et avec l'accord de vos autorités (voir passeport versé au dossier farde vert). N'ayant pas introduit de demande d'asile lors de votre arrivée en Belgique, le Commissariat général considère que les faits à prendre en compte dans l'évaluation de votre crainte de persécution sont ceux qui se sont déroulés depuis votre arrivée en Belgique, à savoir une fouille des services secrets rwandais à votre domicile à la recherche d'armes vous appartenant (audition, p.5).

Dans un premier temps, vous précisez d'ailleurs au début de votre audition par le Commissariat général n'avoir jamais eu de raison de craindre vos autorités avant cet événement (audition, p.5, p.6 et p.8). Toutefois, sur insistance de votre conseil, vous modifiez sensiblement votre récit en cours d'audition et ajoutez avoir été persécuté par les autorités et la population locale dès 1997 suite à votre conversion au pentecôtisme et, parallèlement, à votre désengagement par rapport aux activités du FPR (audition, p.9 et p.10). Or, le fait que vous n'ayez mentionné votre conversion religieuse ni à l'Office des Etrangers, il y a plus de 3 années (voir dossier administratif), ni spontanément lors de votre audition au Commissariat général, laisse peser une lourde hypothèque sur les faits invoqués.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas aux faits de persécution à la base de l'introduction de votre demande d'asile, à savoir la fouille des services secrets rwandais à votre domicile à la recherche d'armes vous appartenant.

Ainsi, interrogé sur l'appel téléphonique lors duquel votre femme vous a appris que des agents des services secrets rwandais s'étaient présentés à votre domicile à la recherche d'armes, vous répondez de façon évasive : « elle a dit qu'il y a la police du CID, c'est une police en civile, qui est passée à la maison fouiller et comme quoi il y a des armes » (audition, p.5). Invité à être plus précis, vous vous bornez à reformuler vos déclarations, sans y apporter la moindre précision supplémentaire (audition, p.6). En outre, il ressort que vous êtes incapable de préciser des informations aussi élémentaires que le nombre d'agents qui sont venus, le jour et l'heure de leur visite, ou encore d'expliquer clairement ce qu'est la CID. A ce sujet, vous vous limitez en effet à déclarer : « Je ne sais pas [ce que CID signifie] mais j'entends dire que c'est un service secret rwandais qui est là pour traquer les gens et les faire disparaître et ils sont en civil » (audition, p.6). Aussi au vu du caractère hautement vague et imprécis de vos propos, le Commissariat général est convaincu qu'il ne s'agit pas d'un récit conforme à la réalité.

Un élément supplémentaire conforte le Commissariat général dans sa conviction. Interrogé en effet sur l'état d'avancement de l'affaire d'armes trouvées sur votre ancien lieu de travail, affaire en lien direct avec les accusations alléguées portées à votre encontre par les agents de la CID, vous répondez avec assurance : « je n'ai pas posé de question à ma femme, ça ne m'intéressait pas, c'est peut-être fini » (audition, p.14). Un tel désintérêt est incompatible avec une crainte de persécution. Partant, le Commissariat général ne croit pas au fait à la base de l'introduction de votre demande.

Deuxièmement, à supposer les faits liés à votre conversion religieuse établis, il ressort qu'ils n'atteignent pas un degré de gravité pour relever de la définition de persécution telle que spécifiée par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers ni de la définition d'atteintes graves exposée à l'article 48/4 de la loi précitée.

Ainsi, vous déclarez que peu après votre conversion au pentecôtisme, vous avez considéré que votre nouvelle religion et les actions du FPR étaient incompatibles (audition, p. 9). Partant, vous avez décidé de diminuer progressivement votre participation à l'umuganda, d'une part, et aux réunions du parti, d'autre part (audition, p.10 et p.11). Suite à cela, vous déclarez avoir reçu des visites des chefs successifs de votre quartier qui vous demandaient de justifier vos absences à l'umuganda (audition, p.10 et p.11). Vous ajoutez avoir également été victime de réflexions désobligeantes de la part de la population et de jets de pierre sur votre maison, la nuit, par des inconnus (audition, p. 16). Tout d'abord, le Commissariat général relève que vos déclarations à propos de ces différents évènements que vous qualifiez de persécutions, sont à ce point vagues et laconiques qu'elles ne peuvent être le reflet de la réalité. De plus, le fait que vous soyez venu en Belgique avec l'intention de retourner au Rwanda à la fin de votre séjour conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas connu de faits de persécution aux sens de la Convention de Genève ou de risques réels d'atteintes graves.

En outre, le Commissariat général relève qu'à aucun moment les autorités ne vous ont reproché votre conviction religieuse (audition, p.11). A ce propos, vous déclarez d'ailleurs que le pentecôtisme est une religion reconnue et autorisée au Rwanda (audition, p.14). Notons en sus que le Rwanda promeut la liberté de culte et que depuis la fin du génocide, en 1994, le pays a vu fleurir un nombre considérable de religions différentes sans que cela ne semble poser de problème.

Quoi qu'il en soit, ce qui vous a été reproché par vos autorités est votre absentéisme lors de l'umuganda (audition, p. 11 et p.14). Or, il n'appartient pas à la Belgique de vous soustraire aux lois de votre pays. L'umuganda étant un service civil obligatoire, il est donc raisonnable d'attendre des autorités locales qu'elles cherchent à faire respecter la loi. Ainsi, les visites des chefs de quartier à votre domicile n'apparaissent en rien abusives.

Des éléments supplémentaires renforcent le Commissariat général dans sa conviction.

Ainsi, le Commissariat général constate que votre famille vit toujours au Rwanda (audition, p. 5). Interrogé sur d'éventuels problèmes qu'elle aurait rencontrés, liés à votre départ du pays, vous répondez que vos problèmes vous sont personnels et que ni votre mère ni vos frères et soeurs n'ont rencontré de problème à ce niveau jusqu'à présent (audition, p.6 et p.7). Concernant, votre femme, si vous indiquez qu'elle est priée de se présenter une fois par mois pour répondre à des questions à votre sujet, le Commissariat général constate néanmoins que vous n'êtes pas en mesure de fournir le moindre détail sur ces interrogatoires supposés (audition, p.5). Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que des inconnus se sont présentés à l'école de votre fils pour lui parler, sans plus (audition, p.18). Ainsi, le caractère imprécis et très peu circonstancié de vos déclarations à propos de ces deux évènements ne permet pas d'y croire.

Toujours concernant votre famille, le fait que, depuis votre départ, votre femme ait suivi une formation pour devenir une sorte de guide spirituel au sein de la religion pentecôtiste et qu'elle continue à aller prier à l'église de façon régulière (audition, p.16) n'indique en rien le comportement de quelqu'un qui a connu dans son entourage proche une personne victime de persécutons en raison de sa foi. Cet élément supplémentaire continue d'entamer la crédibilité du motif invoqué à la base de vos ennuis au pays.

Enfin, les documents que vous présentez ne permettent pas d'inverser le constat.

Ainsi, votre passeport national rwandais et votre certificat d'études secondaires attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

L'attestation de service délivrée par votre ancien employeur, Pascal Romain, directeur de la société AGS Frasers au Rwanda, corrobore vos déclarations en audition selon lesquelles vous étiez à l'époque employé par la société française. Toutefois, ce document ne fait nullement référence aux faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

L'attestation de service délivrée par votre ancien employeur, [P.R.], directeur de la société AGS Frasers au Rwanda, l'attestation de congé également délivrée par [P.R.], le carton d'invitation à un mariage ainsi qu'une série d'e-mails corroborent vos déclarations selon lesquelles vous travailliez à cette époque pour cette société et que vous êtes venu en Belgique, en juillet 2011, afin d'assister à un mariage, éléments périphériques qui ne sont pas remis en cause.

Concernant la série d'e-mails échangés avec votre épouse et une connaissance du nom de Jean-Luc (audition, p.18), le Commissariat général relève que ce type de document ne possède qu'une force probante très limitée étant donné qu'il est aisément de créer et/ou de falsifier une adresse électronique. Par ailleurs, si les auteurs sont bien ceux qui vous déclarez en audition, ces e-mails constituent des témoignages dont le caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé dans la mesure où le Commissariat général est dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité et les circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En outre, les auteurs allégués ne possèdent pas de qualité particulière et n'exercent pas davantage de fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié ou de la famille, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

Vous déposez également un document typographié intitulé « Demande d'asile » dans lequel vous exposez les raisons qui vous ont poussé à introduire une demande d'asile auprès des autorités du Royaume. Or, à propos de ce document, le Commissariat général se doit de relever qu'étant vous-même son auteur, il ne revêt pas la moindre objectivité et, partant, pas la moindre force probante.

Enfin, quant au certificat médical présenté, il est sans lien avec les faits de persécution que vous invoquez. Par ailleurs, le Commissariat général relève que le médecin traitant n'a nullement fait mention de trouble de la mémoire. Ainsi, ce document invalide l'argument invoqué à plusieurs reprises au cours de l'audition par votre conseil en vue de justifier le fait que vous ayez omis de mentionner votre conversion au pentecôtisme, motif pourtant à la base de votre crainte de persécution.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2 et suivants et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « *du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR* » et enfin, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure et reproche à la partie défenderesse d'une part, d'avoir mal évalué la crainte du requérant en scindant les éléments qui la constituent alors qu'étant liés entre eux, elle aurait du les analyser ensemble et, d'autre part, d'avoir mal mené l'audition.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

4. Nouveaux éléments

4.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance plusieurs documents à savoir, un certificat médical ainsi que des notes prises lors de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4.2 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont en conséquence pris en considération par le Conseil.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

5.5 En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6 Le Conseil rappelle en outre que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.8 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.9 Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, et après une lecture attentive du dossier de procédure, que la décision attaquée a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas.

5.10 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les incohérences et imprécisions relevées par la partie défenderesse en soulignant le caractère circonstancié du récit d'asile du requérant mais n'apporte aucun élément personnel, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11 D'emblée, le Conseil écarte l'argument développé en termes de requête selon lequel, en substance, l'audition aurait été menée dans un climat tendu et que l'agent de protection parlait extrêmement vite ce qui aurait eu pour conséquence que le requérant n'aurait pas eu le temps nécessaire à la réflexion pour formuler des réponses précises et complètes. À cet égard, le Conseil constate au terme d'une analyse attentive non seulement des notes d'audition prises par l'agent de protection mais également des notes prises par le conseil du requérant, au contraire de la partie requérante, que si certes une certaine tension est palpable entre le conseil du requérant et l'agent de protection rien de tel toutefois n'apparaît entre ce dernier et le requérant. Par ailleurs, à aucun moment durant l'audition le requérant ne s'est plaint du déroulement de celle-ci. Dès lors, cet argument ne peut être retenu pour expliquer les imprécisions et lacunes constatées dans le récit du requérant. Il en va de même s'agissant de l'explication avancée par la partie requérante selon laquelle l'état de santé du requérant induisant une extrême fatigue et des pertes de mémoire importantes serait à l'origine des imprécisions et lacunes de son récit. En effet, aucun élément de nature objective, pas même le certificat médical produit par la partie requérante faisant état de la gravité de son état de santé ne permet à lui seul d'étayer ce constat, le Conseil constatant par ailleurs qu'à aucun moment de son audition le requérant n'en a fait état.

5.12 Dès lors que le requérant a exposé avoir été persécuté en raison d'une part, de sa conversion religieuse l'ayant conduit à s'éloigner progressivement du FPR et d'autre part, du fait qu'il travaille pour une société française, le Conseil considère que c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu relever l'inconsistance et l'invraisemblance des déclarations de la partie requérante quant aux ennuis qu'il aurait eu avec ses autorités et la population de son quartier.

A cet égard, c'est à juste titre que la partie défenderesse observe que jamais avant son audition le requérant n'avait mentionné sa conversion religieuse comme étant à l'origine de sa demande de protection. Bien que cet élément ne puisse à lui seul fonder un rejet de la demande de protection du requérant c'est toutefois à bon droit que la partie défenderesse le mentionne. Par ailleurs, s'agissant des événements ayant suivis cette conversion religieuse, le Conseil estime que c'est également à bon droit que la partie défenderesse relève le caractère vague et imprécis des déclarations du requérant à ce sujet.

Par ailleurs, c'est à bon droit qu'elle souligne le caractère fortement imprécis du récit du requérant concernant l'échange téléphonique qu'il aurait eu avec son épouse au cours duquel il aurait appris que des membres des services secrets auraient procédé à la fouille de son domicile à la recherche d'armes. En outre, s'agissant du manque de vraisemblance relevé par la partie défenderesse des faits que son épouse lui aurait relatés lors de cet échange téléphonique à l'origine de sa demande de protection, le Conseil estime que les explications avancées en termes de requête selon lesquelles c'est la découverte d'armes dans le bureau de son patron en date du 6 mai 2011 qui serait à l'origine de la fouille opérée à son domicile en vue d'y trouver des armes en juillet de la même année ne sont pas suffisantes pour affirmer comme le fait la partie requérante que ces faits sont crédibles. En effet, rien ne permet en l'espèce de s'assurer de l'existence d'un tel fait, si ce n'est les seules déclarations du requérant lesquelles, n'ont pas été jugées suffisamment consistantes et partant, *a fortiori* rien ne permet de s'assurer de la réalité des événements que le requérant présente à l'appui de sa demande de protection dès lors qu'ils en seraient la conséquence directe.

5.13 Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN